

Projet de modification aux Statuts et règlements

CHAPITRE V : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 28. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du Syndicat ;
- b) convoquer les assemblées générales et les réunions du Bureau syndical ;
- c) prendre position sur toute matière susceptible d'affecter le SPPCEM ou ses membres;
- d) représenter le SPPCEM ;
- e) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ;
- f) prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- g) à la lumière des priorités du Syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au Bureau syndical et à l'assemblée générale annuelle, les prévisions budgétaires ;
- h) voir à l'application des résolutions adoptées par l'assemblée générale ;
- i) nommer les personnes représentant le Syndicat aux diverses organisations auxquelles le Syndicat est affilié ;
- j) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent.

Article 30. QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif est de quatre (4) membres. Si un intérim est assumé par l'un des membres, réduisant ainsi la composition totale à cinq (5), le quorum est ramené à trois (3) membres pour la durée de l'intérim.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE VI : COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Article 35. ~~ÉLECTION DES MEMBRES~~ COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Le comité de surveillance des finances se compose de trois (3) membres du Syndicat, et d'une personne substitut, élus à l'assemblée générale d'avril;

Éligibilité

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance des finances.

Article 36 DEVOIRS ET POUVOIRS

Les attributions des responsables de la surveillance des finances sont les suivantes :

- a) ~~examiner tous les revenus et les dépenses ;~~ surveiller les finances
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) procéder à une vérification des livres lors de la démission de la personne trésorière ou lors de tout changement de titulaire à ce poste en cours de mandat;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale en cas de situation financière grave.
- e) faire des recommandations au comité exécutif et à l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : PROCÉDURE D'ÉLECTION

Article 35 ÉLECTIONS ANNUELLES Les membres du comité exécutif, ~~les responsables à la vérification~~ les membres du comité de surveillance des finances, les membres des comités conventionnés (Commission des études, Comité des relations de travail, Comité de perfectionnement, Comité de santé et sécurité), les membres des comités statutaires institutionnels, ainsi que les membres des comités du Syndicat ~~et les délégués-syndicaux~~ sont élus, poste par poste, par l'Assemblée générale d'avril (ou au plus tard début mai).

a) Conformément à l'article 4 du *Guide d'éthique en matière d'élection* (en annexe), les membres sortant de l'exécutif doivent annoncer officiellement leur intention au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale;

b) L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge;

~~S'il n'y a qu'une candidature à un poste du comité exécutif, cette personne est automatiquement élue par acclamation.~~

~~S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport au président d'élection; celui-ci peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin.~~

c) Chaque personne candidate doit également **être proposée**. La présidence d'élection doit toujours demander à une personne candidate **si elle accepte** d'être mise en nomination;

d) En cas d'absence d'une personne candidate, elle doit avoir transmis une procuration signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné;

e) Dans l'éventualité où il y a plusieurs candidates et candidats pour un ou des postes, il y a alors des élections au scrutin secret sur autant de bulletins que de postes, et ce, poste par poste (comité exécutif) ou par groupe de postes (les autres comités);

f) La présidente ou le président d'élection invite chacune et chacun des candidats au **comité exécutif**, par ordre alphabétique de nom de famille, à adresser la parole à l'assemblée durant un maximum de 3 minutes;

Dans l'éventualité où il n'y aurait qu'une seule candidate ou un seul candidat pour un ou plusieurs postes au **comité exécutif**, la présidente ou le président d'élection invite la candidate ou le candidat concerné à adresser la parole à l'assemblée durant un maximum de 2 minutes.

Puis, cette personne est automatiquement élue par acclamation;

OU

La ou le secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote pour chacun des postes où une candidature est soumise au vote. Le nom de la personne candidate y apparaît, suivi des options « oui » ou « non »;

g) La présidente ou le président d'élection invite chacune et chacun des candidats à la **Commission des études** à adresser la parole à l'assemblée durant un maximum de 2 minutes;

La ou le secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote pour chacun des postes où une candidature est soumise au vote. Le nom de la personne candidate y apparaît, suivi des options « oui » ou « non »;

- h) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des votants.
- i) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

Article 36 VACANCE

Après la procédure décrite ci-haut, si des postes demeurent vacants, la présidente ou le président d'élection appelle des candidatures. Si des vacances subsistent après cet appel, l'élection à ces postes est reportée à l'Assemblée générale annuelle (AGA).

~~Article 27~~ DÉMISSION, DÉCÈS, RÉVOCATION OU INCAPACITÉ D'AGIR

Dans le cas de vacance en cours de mandat (de démission, de décès, d'incapacité d'agir ou de révocation) d'un membre de l'Exécutif du comité exécutif ou du comité de surveillance des finances ou d'un membre d'un comité prévu par la convention collective, le Bureau syndical élit un remplaçant jusqu'à l'Assemblée générale suivante dont l'ordre du jour, expédié en même temps que la convocation, doit prévoir l'élection au poste concerné.

Article 37 INTÉRIM

En cas d'absence prolongée (plus de 10 jours ouvrables) d'un membre du comité exécutif ou du comité de surveillance des finances, le bureau syndical est convoqué lorsque cette période est dépassée et est prévue se prolonger d'autant; on comble alors le poste par intérim (jusqu'au retour du membre ou jusqu'à la prochaine assemblée générale d'élection au printemps ou la dernière assemblée de décembre).

Article 38 INSTALLATION

~~Procédure d'installation.~~ Après les élections du printemps (de même que pour des élections de mi-mandat, soit en décembre), les membres élus au comité exécutif entrent en fonction lors de la dernière réunion de la session d'hiver dudit comité à la date du début de leur disponibilité de la session à venir.

Pour faciliter la transition, les nouveaux membres élus sont invités à titre d'observateurs à la dernière réunion du comité exécutif de la session en cours.

La veille nécessaire durant le congé estival est normalement partagée entre les membres en poste durant l'année en cours; la personne Trésorière assume pour sa part les tâches inhérentes à sa fonction.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

ANNEXE : Guide d'éthique en matière d'élection

Toute personne qui fait connaître son intention d'être candidate ou candidat au comité exécutif du SPPCEM peut faire parvenir à la vice-présidence à l'information un texte de présentation n'excédant pas 500 mots. Ce document doit parvenir à l'exécutif du SPPCEM au moins ~~une semaine~~ 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale d'élections. La vice-présidence à l'information fera parvenir sans délai ce document à tous les membres.

SECTIONS À DÉPOSER

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. QUORUM, CONVOCATION ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, aux points a et f :

- a) Le quorum de toute assemblée générale est de 10 % des ETC au bilan de la répartition de l'allocation de l'année précédente déposée en CRT au mois de novembre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif peut inviter les membres à discuter et à prendre des votes indicatifs pour rapporter le pouls de l'assemblée à la direction ou dans des instances nationales.

OU

Lorsque le quorum n'est pas atteint, aucune discussion ne peut avoir lieu, ni aucun vote indicatif, et le comité exécutif est alors tenu de s'abstenir de prendre position sur les enjeux concernés, que soit auprès de la direction ou dans les instances nationales.

- f) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous :

- ✓ **approbation de la convention collective**
majorité des membres présents à l'assemblée ;
- ✓ **vote d'élection**
majorité des membres présents à l'assemblée;
- ✓ **vote de grève et de journée d'étude**
majorité des membres présents à l'assemblée ; avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
- ✓ **désaffiliation**
majorité des membres cotisants du Syndicat ;
- ✓ **changements aux présents statuts**
les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ; avoir avisé les membres du projet d'amendement au moins quinze (15) jours à l'avance.

CHAPITRE 25 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 25. COMPOSITION

Le Comité exécutif est formé de six (6) postes d'officiers, officières :

- ✓ la présidence,
- ✓ la 1^{re} vice-présidence à l'information,
- ✓ la 2^e vice-présidence à l'application de la convention collective,
- ✓ la 3^e vice-présidence aux affaires pédagogiques,
- ✓ la 4^e vice-présidence à la répartition et à l'utilisation des ressources,
- ✓ Le Secrétaire-Trésorier **La trésorerie**

Article 31. OFFICIÈRES ET OFFICIERS DU SYNDICAT

a) La présidence

- possède et exerce les pouvoirs que l'Assemblée générale, le Bureau syndical et l'Exécutif lui délèguent.
- préside le Bureau syndical et le Comité exécutif et représente officiellement le Syndicat dans le cas où il n'est pas prévu autrement.
- est membre d'office du CRT (Comité des relations de travail) et du Comité des différends.
- coordonne les activités du comité exécutif
- est responsable de la vérification des procès-verbaux des assemblées générales et des bureaux syndicaux;
- voit à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale

b) 1^{re} Vice-présidence à l'information :

- exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
- est responsable de l'application de la politique d'information du Syndicat.
- voit au suivi des décisions prises et des mandats donnés par le bureau syndical et l'assemblée générale;
- est responsable des archives et documents du SPPCEM;

f) ~~Secrétaire-trésorier~~ Trésorerie :

~~Il est responsable des procès-verbaux et de leur suivi.~~

~~Il est l'administrateur responsable de la classification, de l'impression et de l'envoi de toute correspondance.~~

- est responsable de la trésorerie, notamment du paiement des dépenses autorisées et de la gestion des biens du SPPCEM;
- voit à la préparation des rapports financiers et des budgets;
- apporte toute la collaboration nécessaire aux travaux du comité de surveillance des finances.
- voit à faire signer les cartes d'adhésion des nouveaux membres.
- tient les livres du Syndicat et fait rapport au Comité exécutif, au Bureau syndical et à l'Assemblée générale.
- signe avec la présidence ou la 1^{er} vice-présidence tous les effets bancaires
- ne peut démissionner qu'après vérification des livres approuvés par le ~~Bureau syndical.~~ le comité de surveillance des finances.